

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCURIE DU TRIANGLE VERT



ARTICLE 1 : ORGANISATION

Toutes les activités de l'établissement équestre ainsi que toutes les installations dont il dispose sont placées sous l'autorité d'une gérante.

Pour assurer sa tâche celle-ci peut disposer des Instructeurs, Enseignants, personnels d'écurie et éventuellement du personnel administratif placés sous son autorité.

ARTICLE 2 : SAVOIR VIVRE ET RESPECT DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

Il est demandé et obligatoire pour le respect de l'écurie et celui des membres de l'écurie (les propriétaires, les demi-pensionnaires, le personnel de l'écurie, les moniteurs et les visiteurs), de tenir les locaux propres après le passage des chevaux. Cela consiste à :

- a) Ramasser les crottins de sa monture où qu'il soit dans l'enceinte de l'écurie et les mettre dans la poubelle prévue à cet effet.
- b) Nettoyer son aire de pansage après utilisation. Les cavaliers de l'écurie sont priés de maintenir les lieux dans un état de propreté permanent.
- c) Ranger le matériel à sa place initiale après chaque utilisation
- d) Signaler toute casse ou usure du matériel
- e) L'écurie du Triangle Vert est toujours prioritaire pour l'utilisation des locaux. La carrière, manège, rond de longe et marcheur sont attribués d'office en priorité aux cours donnés par les moniteurs de l'écurie du Triangle Vert ou par le personnel de l'écurie pour le lissage et arrosage des carrières et du manège.
- f) Il est interdit de lâcher son cheval dans le manège lorsque d'autres personnes veulent monter au même moment dans celui-ci.
- g) Chaque cavalier est tenu de respecter les priorités et utilisation des carrières et du manège à savoir : - Manège : possibilité de monter, longer ou mettre en liberté obligatoirement sous surveillance le cheval, en laissant une priorité à ceux qui veulent monter, puis si personne, longer puis, si personne, mettre en liberté. Si un cavalier souhaite monter dans le manège et qu'un cheval est en liberté, le propriétaire de celui-ci devra immédiatement le rattraper pour lui laisser la place.

- Petite carrière : possibilité de monter et de longer en respectant des distances de sécurité. Si un cours est organisé dans la petite carrière, aucune longe n'est alors autorisée, le cavalier devra aller dans le manège si personne n'y monte.

- Grande carrière : possibilité uniquement de monter. Les cavaliers ne faisant pas partis du cours s'il y en a un au même moment ont l'autorisation de monter dans celle-ci à condition de ne pas gêner le bon déroulement du cours et en demandant au moniteur de l'écurie de rentrer par correction et par souci de sécurité.

- h) Le club house mis à la disposition des membres de l'écurie est un bien de convivialité. Il doit donc être tenu propre et ordonné. Chacun veille à faire sa vaisselle, à la ranger et à vider ses ordures dans la poubelle prévue à cet effet. Avant débordement de la poubelle, merci de prévenir le personnel de l'écurie.**
- i) Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Les propriétaires devront ramasser les excréments de leurs animaux dans l'enceinte de l'écurie.**

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE FUMER



Les articles R.3512-2 et L.3513-6 du Code de la santé publique interdisent respectivement de fumer et de vapoter dans les lieux publics et précisent que sont concernés tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

ARTICLE 4 : BRUTALITE

Aucune brutalité envers les chevaux ni tout autres animaux et personnes ne sera admise. Tout cheval de propriétaire doit être traité selon la réglementation en vigueur concernant les droits des animaux qui précise que chaque animal mérite le respect.

ARTICLE 5 : DISCIPLINE

- a) Au cours de toutes les activités et en particulier à l'intérieur des locaux ou installations, les cavaliers doivent observer une obéissance complète à l'encadrement et appliquer en particulier les consignes de sécurité fixées.**
- b) En tout lieu et en toute circonstance, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude déférente vis-à-vis du personnel d'encadrement ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres préposés.**
- c) Tout cavalier ayant la possibilité de présenter en permanence une réclamation en se conformant à l'article 7 ci-dessous, aucune manifestation discourtoise envers l'établissement, ses membres ou son personnel n'est admise.**

ARTICLE 6 : SECURITE

- a) **Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte de l'établissement. Les chiens de catégorie 1 et 2 (défini par l'article 211-1 du code rural) ne sont pas admis dans l'écurie, même munis d'une muselière.**
- b) **Les propriétaires de chiens doivent les surveiller, tout incident sera sanctionné et les réparations à la charge du propriétaire.**
- c) Les vélos scooter et vélomoteurs doivent être stationnés dans le parking.
- d) Aucun jeu de ballon ni comportement risquant d'effrayer les chevaux n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.
- e) Tout enfant mineur doit être accompagné et surveillé par un adulte. L'écurie du Triangle Vert se dégage de toute responsabilité en cas d'accident survenu à un enfant mineur non accompagné ou non surveillé.

ARTICLE 7 : RÉCLAMATIONS

Tout membre désireux de présenter une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant le centre peut s'adresser directement à la gérante ou au responsable d'écurie.

Toute réclamation présentée doit recevoir une réponse dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Toute attitude répréhensible d'un cavalier et en particulier toute inobservation des statuts ou du Règlement Intérieur expose celui qui en est responsable à des sanctions qui peuvent être de trois ordres :

a - La mise à pied prononcée par la gérante pour une durée ne pouvant excéder un mois.

Le cavalier qui est mis à pied ne peut, pendant la durée de la sanction, ni monter un cheval, ni utiliser les terrains d'évolution, manège et carrière.

b- L'exclusion temporaire ou suspension, prononcée par la gérante pour une durée ne pouvant excéder une année.

Le cavalier qui est exclu temporairement n'a plus accès aux locaux et installations de l'établissement équestre et ne peut, pendant la durée de la sanction, participer à aucune des activités publiques ou privées.

c - L'exclusion définitive, prononcée conformément à un article des statuts.

Tout membre faisant l'objet d'une sanction ne peut prétendre à aucun remboursement des sommes déjà payées par lui et se rapportant aux activités dont la sanction le prive.

ARTICLE 9 : TENUE

a - Les membres de l'établissement équestre doivent, pour monter à cheval, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'Équitation Française.

b - Le port du casque est obligatoire. Il doit être porté afin de constituer une protection effective pour le cavalier et être conforme à la norme NF EN 1384.

L'écurie du Triangle Vert dégage toute responsabilité en cas de non respect de cette obligation,

c - En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le centre peuvent être astreints à porter la vareuse aux couleurs de l'écurie.

d - De manière habituelle, les membres sont invités à porter l'insigne de l'écurie lorsqu'ils participent à ces activités.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

a - Les cavaliers sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'établissement, durant le temps d'activité d'équestre.

Il leur appartient de prendre connaissance, au secrétariat, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont ainsi accordées.

b - La responsabilité de l'établissement équestre est dérogée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du Règlement Intérieur.

c- L'établissement équestre tient à la disposition de ses clients différentes formules d'assurance avec le cabinet d'assurance **LE GAN** en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation.

d –Tous les cavaliers de l'écurie doivent être obligatoirement assurés par la licence auprès de la FFE à laquelle l'écurie est adhérente sur l'année en cours.

ARTICLE 11 : LEÇONS

Le tarif des reprises est fixé comme affiché au club bouse et indiqué sur le site internet de l'écurie rubrique tarifs : <http://www.sellerie-ecuriedutrianglevert.com/tarifs/>

Chaque cavalier de l'écurie peut choisir de prendre une carte de cours, une formule mixte ou de régler ponctuellement et individuellement chaque cours avec 3 types de cours différents avec des tarifs dégressifs en fonction du nombre de cavaliers :

Cours particulier

Cours 2-3 cavaliers

Cours 4-6 cavaliers (maximum / cours)

Les cours retenus et non décommandés 48 heures à l'avance restent dues.

ARTICLE 12 : PROPRIÉTAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux peuvent être pris en pension par l'écurie aux conditions suivantes:

a) Production d'une copro (analyse des crottins) attestant que le cheval n'a pas de vers ni d'œufs.

Le prix de pension est fixé comme affiché au club bouse et indiqué sur le site internet de l'écurie rubrique tarifs : <http://www.sellerie-ecuriedutrianglevert.com/tarifs/>

Le règlement des pensions devra être acquitté le 1er de chaque mois soit par prélèvement automatique (autorisation de prélèvement à remettre à la gérante), soit en espèces dans une enveloppe avec le nom du cavalier qui peut être remis en main propre à la gérante ou déposer dans sa boîte aux lettres verte située à l'extérieur du club house près du local à poubelles.

En cas de dépassement de la date fixée (le 5 de chaque mois), la gérante peut exiger une indemnité ou des sanctions.

b) **La ferrure et les soins vétérinaires** sont à la charge du propriétaire. L'écurie gérant les vaccins et les vermifuges de tous les chevaux de l'écurie, ils sont obligatoirement effectués et apportés par le cabinet BAILLY VETERINAIRES. Le vaccin contre la rhinopharyngite tout comme la grippe et le tétanos, les rappels nécessaires de chacun et les 4 vermifuges à chaque saison sont obligatoires pour tous les chevaux de l'écurie. Le maréchal ferrant ne pourra être un autre maréchal ferrant que celui proposé par l'écurie. Aucun maréchal extérieur ou tout autre assimilé (podologue..) choisi par le propriétaire ne pourra être accepté

c) Chaque propriétaire pourra participer **aux cours** avec son cheval, sous réserve d'avoir pris rendez-vous et moyennant d'avoir payé la reprise avant celle-ci.

d) Chaque propriétaire s'engage à vérifier que **tout cavalier utilisant son cheval est à jour de sa licence fédérale, du paiement de la cotisation annuelle à l'écurie, ainsi que du respect du règlement intérieur de l'établissement en vigueur.**

e) Assurances :

L'établissement équestre prend à sa charge l'assurance des risques de responsabilité civile découlant de la garde et de la surveillance du cheval.

Le propriétaire prendra à sa charge le coût de l'assurance «mortalité» de son cheval. S'il désire rester son propre assureur pour ce risque, il en fera la déclaration à l'établissement.

Il est entendu que le propriétaire renonce à tout recours contre l'écurie dans l'hypothèse d'accident survenant au cheval et n'engageant pas expressément la responsabilité professionnelle de l'établissement équestre (le cheval se faisant une blessure par exemple par lui-même au box, au travail, ou au paddock ou pré).

L'écurie décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou dégradation de biens déposés dans ses installations. Des casiers sont gracieusement mis à la disposition des propriétaires.

Aucune malle, mallette, poubelle, ou autre récipient et chariot ne seront admis en plus du casier mis gracieusement à disposition.

- f) Chaque propriétaire devra, s'il envisage son départ, **prévenir un mois à l'avance**, soit avant le 30 du mois courant (M), et ne quitter l'écurie qu'à la fin du mois suivant (M+1). Le non respect de cette disposition entraînera le règlement de plein droit d'une pension intégrale, à titre d'indemnité pour non respect du préavis. **Tout départ de l'écurie pour les propriétaires des chevaux est définitif.**

Exception pendant les mois d'été : En cas d'arrêt de la pension pendant l'un de ces mois, un délai de préavis de 2 mois de la part du propriétaire devra être respecté (pour un départ du cheval fin juin, fin juillet ou fin août). Aucune suspension de contrat ne sera admise. Tout mois commencé restant dû dans sa totalité.

En cas de pension impayée et après une mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, l'écurie se réserve le droit de récupérer celle-ci par toutes voies légales en saisissant **le tribunal d'instance de Longjumeau ou en prenant un avocat**. Celui-ci rendra une injonction de payer au propriétaire qui aura alors **1 mois** pour rembourser la somme due. **Pendant le temps ou les pensions ne sont pas payées, il est interdit au propriétaire d'utiliser son cheval.** Une fois que l'écurie dispose de l'animal par voie de justice, il peut le faire saisir afin de le vendre aux enchères.

En cas d'impayés, l'Ecurie pourra également facturer au propriétaire une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ ainsi que de pénalités de retard au taux annuel de 15%.

ARTICLE 13 : DEMI-PENSIONNAIRES DE CHEVAUX

Les chevaux de l'écurie ou confiés à l'écurie peuvent être proposés aux demi-pensionnaires aux conditions suivantes:

- a) Tous les demi-pensionnaires doivent être obligatoirement titulaires de la licence fédérale (FFE) qui peut être demandée à l'écurie à partir du 1^{er} septembre de chaque année pour l'année suivante.

Le prix de demi-pension est fixé comme affiché au club bouse et indiqué sur le site internet de l'écurie rubrique tarifs : <http://www.sellerie-ecuriedutrianglevert.com/tarifs/>

Le règlement des demi-pensions devra être acquitté le 1^{er} de chaque mois soit par prélèvement automatique (autorisation de prélèvement à remettre à la gérante), soit en espèces dans une enveloppe avec le nom du cavalier qui peut être remis en main propre à la gérante ou déposer dans sa boîte aux lettres verte située à l'extérieur du club house près du local à poubelles.

En cas de dépassement de la date fixée (le 5 de chaque mois), la gérante peut exiger une indemnité ou des sanctions.

- b) La ferrure et les soins vétérinaires sont à la charge de l'écurie (pour les chevaux appartenant à l'écurie) ou du propriétaire du cheval (dans le cas du cheval au pair).

- c) Chaque demi-pensionnaire pourra participer **aux cours** avec son cheval, sous réserve de s'être enregistré sur le fichier en ligne des cours ainsi que de celui des demi-pensionnaires prévus à cet effet, et moyennant d'avoir payé la demi-pension et le cours avant celui-ci.

d) Assurances :

L'écurie décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou dégradation de biens déposés dans ses installations. Un casier est gracieusement mis à la disposition pour chaque cheval. Si un cheval a plusieurs cavaliers, ils doivent s'organiser pour se répartir l'unique casier à leur disposition.

Aucune malle, mallette, poubelle, ou autre récipient et chariot ne seront admis en plus du casier mis gracieusement à disposition.

- a) Chaque demi-pensionnaire devra, s'il envisage son départ de l'écurie, **prévenir un mois** à l'avance, soit avant le 30 du mois courant (M), et ne quitter l'écurie qu'à la fin du mois suivant (M+1). Le non respect de cette disposition entraînera le règlement de plein droit d'une demi-pension intégrale, à titre d'indemnité pour non respect du préavis.

Exception pendant les mois d'été : En cas d'arrêt de la demi-pension pendant l'un de ces mois, un délai de préavis de 2 mois de la part du demi-pensionnaire devra être respecté (pour un arrêt du contrat fin juin, fin juillet ou fin août). Aucune suspension de contrat ne sera admise. Tout mois commencé restant dû dans sa totalité.

En cas de demi-pension impayée et après une mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, l'écurie se réserve le droit de récupérer celle-ci par toutes voies légales en saisissant **le tribunal d'instance de Longjumeau ou en prenant un avocat**. Celui-ci rendra une injonction de payer au demi-pensionnaire qui aura alors **1 mois** pour rembourser la somme due. **Pendant le temps ou les demi-pensions ne sont pas payées, il est interdit au demi-pensionnaire d'utiliser n'importe quel cheval de l'écurie.**

En cas d'impayés, l'Ecurie pourra également facturer au demi-pensionnaire une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ ainsi que de pénalités de retard au taux annuel de 15%.

ARTICLE 14 : COTISATION ANNUELLE

Le propriétaire ou demi-pensionnaire versera une cotisation annuelle fixée à : **139 euros TTC/an** le 1er septembre de chaque année ou à son arrivée à l'écurie, valable du 1er septembre N au 31 août N+1 ; Si le propriétaire a un demi-pensionnaire sur son cheval, celui-ci devra également régler la cotisation annuelle à l'écurie, toute année commencée ou prise au courant de l'année étant due dans sa totalité. **Aucun remboursement ou remise ne pourra être demandé.**

ARTICLE 15 : HEURES D'OUVERTURE DE L'ECURIE

L'écurie est ouverte tous les jours 7J/7 de 9H à 21H30 sauf le samedi, dimanche et jours fériés de 9h à 20H.

Exceptionnellement, l'écurie ferme le 24 décembre et le 31 décembre à 19H.

ARTICLE 16 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur peut être complété ou modifié par la gérante. Il sera alors affiché dans le club house et sur le site internet de l'écurie en ligne.

ARTICLE 17 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de mise en place d'un confinement ou de restrictions sanitaires imposées par le gouvernement, le protocole sanitaire applicable viendra compléter ce règlement intérieur. La note d'information sur le Covid-19 est annexée à ce règlement à titre d'exemple.

ARTICLE 18 : APPLICATION

En réglant leur cotisation annuelle à l'établissement, les cavaliers reconnaissent formellement avoir pris connaissance des statuts et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Ce règlement est fait pour éviter tout accident, incendie et malentendu qui pourraient nuire à l'ambiance et la bonne tenue de l'écurie.

Nous vous remercions par avance de le respecter et vous souhaitons de passer d'agréables moments dans la pratique de votre sport favori avec le respect de nos compagnons et dans la convivialité !

